

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00019 ARSE/CR/2025

du 26 SEPT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction de deux (02) installations solaires photovoltaïques de puissances 50kWe et 35kWe localisées respectivement au quartier plateau/Niamey et au quartier Ali Dan Sofo/Maradi, introduit par le Conseil Norvégien pour les Réfugiés (NRC).

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics Pendant la Période de transition ;
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité ;
Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016, fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
Vu le décret 2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE

N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine de l'ARSE N°000434 /ME/SG/DGE/DER du 17 septembre 2025, pour Avis

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le

DECIDE :

Article premier : Du fondement de la décision

Aux termes des dispositions légales ci- dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ...* » ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'organe de régulation est notamment chargé de « *donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature* » ;

L'Autorité de régulation du secteur de l'Energie « ARSE » est fondée à donner son avis sur la conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime d'autorisation de la demande d'autorisation d'établissement et installation d'autoproduction de deux (2) installations solaires Photovoltaïques de 50 kWc et de 35 kWc localisées respectivement au quartier Plateau/ Niamey et Ali Dan Sofo/Maradi introduite par le Conseil Norvégien pour les réfugiés (NRC).

Article 2 : De l'examen au fond de la demande d'autorisation

2.1 Rappel des dispositions spécifiques au régime d'autorisation d'autoproduction d'Energie en vigueur :

La loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant code de l'électricité dispose :

❖ **Article 45** : « Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.

Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »

❖ **Article 46** : « sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique ».

❖ **Article 60** : « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne terrestres, ferroviaire et celles des cours d'eaux)

Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ... »

Le décret n°2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique stipule en ses articles :

❖ **Article 4** : « L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

- Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :
- Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;
- Un plan d'installation ;
- Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.

Après étude du dossier de demande par le ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

❖ **Article 10** : la fiche de renseignement doit comporter entre autres :

- L'adresse du demandeur ;

- *Le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS,*
 - *Le type de source d'énergie,*
 - *Les caractéristiques de l'installation ».*
- ❖ **Article 13 :** *l'autorisation confère le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel.*
- ❖ **Article 15 :** *L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie.*

2.2 Des constats issus de l'analyse du dossier au fond

En référence aux dispositions légales ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Le projet d'établissement et d'exploitation de deux installations d'autoproduction de puissances respectives de 50 kWc dans la région de Niamey et de 35 kWc dans la région de Maradi, chacune dépassant le seuil réglementaire de 20 kWc, requiert la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Énergie après avis de non objection de l'Autorité de Régulation « ARSE » ;
2. Le dossier de demande d'autorisation comprend :
 - Une fiche de collecte des données ;
 - L'adresse du déclarant ;
 - Les documents techniques relatifs aux deux installations ;
 - Le schéma technique des deux installations ;
 - L'organigramme des équipes chargées de l'exploitation des installations ;
 - La fiche technique des composants utilisés dans les deux installations ;
 - Les coordonnées GPS des sites des installations ;
 - La nature de la source d'énergie utilisée pour chaque installation ;
 - Les résultats des simulations de fonctionnement et de dimensionnement afférents au projet.

Après analyse, il est constaté que l'ensemble des pièces soumises est conforme aux dispositions de la procédure de demande d'autorisation, relatives à la constitution du dossier. Cependant l'étude du dossier fait constater ce qui suit :

3. L'auto producteur n'envisage pas d'injecter sa production dans le réseau national. Néanmoins, dans l'éventualité où un excédent de production surviendrait et que l'auto producteur souhaiterait procéder à son injection dans le réseau, il lui incombe de se conformer strictement aux dispositions des articles 17 à 20 du Décret n°2016-675/PRN/ME du 9 décembre 2016, qui régissent l'autoproduction d'énergie électrique et fixent les obligations et conditions applicables à l'injection d'énergie excédentaire le réseau national.

Article 3 : En considération de tout ce qui précède le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'établissement et installation d'autoproduction de deux (2) installations solaires Photovoltaïques de 50 kWc et de 35 KWc localisées respectivement au quartier Plateau/Niamey et Ali Dan Sofo/Maradi introduite par le Conseil Norvégien pour les réfugiés (NRC).

Article 4 : Le présent avis sera notifié à la Ministre de l'énergie et publié au Bulletin Officiel et sur le site Web de l'ARSE.




M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation